



ECOLE ELEMENTAIRE LUCIENNE JULIEN BEUZEVILLE LA GRENIER

REGLEMENT INTERIEUR

Réf : circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Horaires des cours

Matin	Après-midi
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Lundi, mardi, jeudi, vendredi
de 8h30 à 11h30	de 13h30 à 16h30

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début des cours : dès 8h20, le matin et 13h20, l'après-midi.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant à l'école.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit ou par les activités pédagogiques complémentaires.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.1. Absences ou retards (réf : article L. 511-1.)

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le courant de la 1ère demi-journée de l'absence au 02 35 31 96 26 puis au retour de l'enfant, fournir une justification écrite à l'enseignant.

Les absences doivent être justifiées. Les absences sans motif légitime ni excuses valables sont signalées au DASEN sous couvert de l'IEN, à partir de 4 demi-journées dans le mois. Les vacances prises en dehors des congés scolaires fixés par le calendrier scolaire national ne constituent pas un motif légitime d'absence.

En cas de retard, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à l'école. L'enseignant n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où il lui est confié. Les retards doivent rester exceptionnels.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires, notamment la natation en éducation physique et sportive. L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un certificat médical et devra alors être présent à l'école.

1.2. Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'Inspectrice de l'Education Nationale sur proposition du conseil des maîtres, est précisée dans le projet d'école, elle est organisée soit de 11h35 à 12h05 soit de 12h50 à 13h20.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

1.3. Activités périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires municipales (restauration, garderie) sont placées sous la responsabilité du coordinateur périscolaire (02 35 31 70 42), qu'il convient de rencontrer pour toute question. Toute absence des enfants au périscolaire est à signaler par les parents au responsable du périscolaire. Un protocole de transfert de responsabilité entre le scolaire et le périscolaire fixe les devoirs de chacune des structures, ainsi que les procédures à respecter.

2. Accueil et surveillance des élèves dans les espaces partagés

Un protocole de surveillance est établi en Conseil des Maîtres.

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignants de service (et par tout adulte de l'école) et respecter les limites indiquées.

De plus, afin d'assurer une surveillance efficace aux accueils de 8h20 et de 13h20, l'enseignant de service ne peut recevoir et s'entretenir avec des parents, à la barrière de l'école.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

	Droits	Obligations
Les élèves	<p>Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.</p> <p>Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.</p> <p>Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.</p>	<p>Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.</p>
Les parents	<p>Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.</p> <p>Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.</p> <p>Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.</p> <p>Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués pourra être mis (sur demande) à disposition par le directeur.</p>	<p>Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.</p> <p>La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.</p> <p>Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.</p>
Les personnels enseignants et non enseignants	<p>Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.</p> <p>Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.</p>	<p>Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.</p> <p>Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.</p>
Les partenaires et intervenants	<p>Les partenaires et intervenants ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.</p>	<p>Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans l'école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.</p>

3.1. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront encouragés et valorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants et toutes formes de harcèlement donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D. 321-16](#) du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

4. Le dialogue avec les familles

4.1. L'information des parents

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont accueillis individuellement au moment de l'admission.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, il est organisé :

- des réunions d'information en début d'année, pour les parents des élèves, dans chacune des classes ;
 - des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique, en application de [l'article D. 111-2](#) du code de l'éducation ;
 - la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de [l'article D. 111-3](#) du code de l'éducation.
- Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant, au minimum la veille.

4.2. La représentation des parents

En application de [l'article L. 111-4](#) du code de l'éducation et des articles [D. 111-11](#) à [D. 111-15](#), les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par [l'article D. 411-2](#) du même code.

Conformément aux dispositions de [l'arrêté du 13 mai 1985](#) relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

5. USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE SANTE ET SÉCURITÉ

5.1. Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les chiens, même tenus en laisse, doivent rester à l'extérieur de l'école.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable, adaptée à l'école et compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme.

5.2. Santé

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation Nationale à partir de la grande section peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.

5.3. Sécurité

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (ciseaux pointus, couteaux, canifs...)

Il est interdit aux élèves d'apporter des MP3, des casques audio, des jeux électroniques.... Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur (attention aux bijoux, notamment à la taille des boucles d'oreilles ou des colliers), l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le port de chaussures pouvant présenter un danger (telles que des tongs, des sabots, des chaussures à roulettes ou aux talons hauts) lors des activités sportives ou des récréations est interdit.

En cas d'accident ou de problème de santé

- Les parents remplissent avec précision la fiche d'urgence type qui leur est remise au début de chaque année scolaire. En cas de doute sur la santé d'un élève (choc, chute, douleurs...), un appel au médecin régulateur du 15 sera fait afin de connaître la conduite à tenir. En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par le directeur. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime.
- Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.
Le directeur veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impératif. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

Assurance : Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.

En cas de maltraitance :

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119.

L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constitue un délit pénal.

Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves :

En classe, dans le cadre de l'instruction civique et morale, exploitation des outils développés par la mission ministérielle de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire à disposition sur le site du ministère de l'Éducation Nationale pour sensibiliser et prévenir le harcèlement.

L'équipe pédagogique peut consulter un référent harcèlements de l'académie de Rouen.

Le 3020, numéro de téléphone gratuit, anonyme et confidentiel, est destiné aux élèves, parents et professionnels.

6. Outils pédagogiques

6.1. Usage de l'Internet à l'école

Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet est contrôlée. Chaque poste d'accès à l'Internet est muni d'un dispositif de type filtrage assuré par Proxy Académique Proteco.

L'école s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Une charte simplifiée à destination des élèves est établie et sert de support réglementaire et pédagogique concernant l'utilisation de l'outil informatique et d'internet à l'école. Au cours des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique cette charte simplifiée. Dans le cadre de cette situation, l'image de l'élève doit également être protégée.

6.2. Usage des photocopies

L'usage des photocopies d'ouvrages scolaires protégés par des droits d'auteur est réglementé par une convention nationale établie entre le Ministère de l'Éducation Nationale et le Centre Français de la Copie.

Les photocopies d'ouvrages scolaires protégés sont strictement limitées à 40 pages par élève et par année scolaire, dans les écoles élémentaires.

La directrice :

L'enseignant (e):

L'élève :

Les parents :

Ce présent règlement ne se substitue pas au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques consultable en ligne (http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletinofficiel.html?cid_bo=81107) dont il est issu ; soumis au vote du 1^{er} conseil d'école 2017-2018, il est entré en vigueur le 10/11/2017.

Emargement des familles

NOM Prénom de l'élève	Signatures parentales et de l'élève

